



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 30 octobre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2017 - 2183 /SG/DRECV

Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Bois d'Olive », CD 26, parcelle CO 436 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, exploitée par la société réunionnaise de concassage (SORECO).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement livre V Titre 1er et notamment les articles L.181-14, L.511-1, L.512-1, R.181-45, R.181-46, R.512-39-1 à R.512-39-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 du 23 juin 2010 modifié autorisant la société SORECO à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Bois d'Oliviers sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4949/SG/DRCTCV du 10 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 du 23 juin 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 02 août 2017;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation de la remise en état de la carrière susvisée, méritent une adaptation et un renforcement de certaines prescriptions actuellement applicables à cette installation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables, sans être substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

La société SORECO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 501 route de l'Entre-deux (RD 26) – 97410 Saint-Pierre est tenue de respecter les dispositions ci-dessous pour la carrière qu'elle exploite située au lieu-dit « Bois d'Olives » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 ET SUPPRESSION DU L'ARTICLE 13.3

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 du 23 juin 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique (CD 26) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Notamment le cisaillement de la voie publique n'est pas autorisé.

L'exploitant met en place en accord avec les services techniques du conseil départemental, les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité de cet accès, y compris pour un nettoyage régulier de la RD 26 rendu nécessaire par les activités de la carrière.

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 du 23 juin 2010 modifié sont abrogées.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 du 23 juin 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1 Généralités

L'exploitant met en place en périphérie de l'exploitation un dispositif de réception des eaux de pluie destiné à récupérer et à canaliser ces eaux de pluie en aval hors du site d'extraction.

La carrière ne doit faire l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel à l'exception de l'infiltration des eaux pluviales non polluées.

Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou autre matière polluante est interdit sur le site de la carrière.

A l'exception des opérations de ravitaillement en carburant des engins de chantier nécessaires à l'exploitation, les opérations d'entretien et de réparation de l'ensemble des engins d'exploitation ont lieu en dehors de l'emprise autorisée, dans des installations spécialement adaptées à ces travaux. Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise.

Les opérations de ravitaillement et le stationnement de ces engins sont réalisés sur une aire étanche spécifiquement dédiée sur le site de la carrière et aménagée de telle sorte que tous les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne puissent pas être rejetés au milieu naturel et soient réutilisés ou éliminés en tant que déchets suivant les dispositions de l'article 9 ci-après.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

7.2 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent article, sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue, l'exploitant réalise un réseau de surveillance constitué d'ouvrages existants et d'un ouvrage spécifiquement réalisé pour suivre les effets des installations sur la nappe aquifère. Un programme de suivi de ces effets à l'aide de ces ouvrages est proposé à l'inspection des installations classées.

Ce programme est justifié en tenant compte notamment des éléments du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et de la situation de la carrière en zone de surveillance renforcée de captage d'alimentation en eau potable.

A défaut de proposition acceptable, l'exploitant réalise un réseau de surveillance constitué d'ouvrages existants permettant des prélèvements pour analyses et d'un piézomètre réalisé en aval hydraulique au sein du périmètre d'exploitation.

Le piézomètre est réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. Lors de sa réalisation, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Le piézomètre est nivelé. Il est équipé d'un tube plein dépassant de soixante (60) cm au-dessus du sol, pris dans un massif béton et fermés par un capuchon avec cadenas. L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Un état des lieux est réalisé périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance.

Les ouvrages souterrains de plus de dix (10) mètres de profondeur sont déclarés préalablement à leur réalisation auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement au titre de l'article L.411-1 du code minier.

Sauf prise en charge par un organisme expert, la suppression d'un piézomètre, notamment lors de l'arrêt des mesures, est réalisée sous le contrôle de l'hydrogéologue ; un matériau inerte est mis en place sur une hauteur supérieure à la hauteur de l'aquifère ; cette couche est recouverte d'un matériau inerte imperméable avant mise en place d'un coulis de ciment en partie supérieure.

7.3 Surveillance des eaux souterraines

A minima, tous les trois (3) mois sur le piézomètre spécifiquement réalisé est relevé la hauteur d'eau, le pH, la température, la conductivité et le potentiel d'oxydo-réduction.

A minima, tous les trois (3) mois des prélèvements pour analyse sont effectués sur ce piézomètre. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres suivants :

- demande chimique en oxygène (DCO),*
- demande biologique en oxygène (DBO5),*
- matières en suspension (MES),*
- hydrocarbures totaux,*
- métaux totaux et par spéciation (Cd, Zn, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr(III), As, Se et Cr(VI) notamment).*

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement, aux normes de référence et en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques en la matière.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur demande de l'exploitant, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, après accord de l'inspection des installations classées, et après une série de mesures suffisante pour montrer l'absence ou l'existence d'effet.

Les anomalies constatées font l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel du suivi du réseau de surveillance mis en place est transmis à l'inspection des installations classées.

Les premiers résultats des mesures et analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent article.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 modifié du 23 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Pistes et véhicules

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur la voirie publique.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Ces conditions sont assurées par un entretien régulier des véhicules et engins de chantier, et par un arrosage régulier des voies d'accès.

Arrosage

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitation est équipée de rampes d'arrosage avec asperseurs ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. Le réseau d'alimentation de l'arrosage comprend un compteur d'eau qui fait l'objet d'un relevé mensuel ; ces relevés font l'objet d'un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à optimiser l'efficacité de son réseau avec pour objectifs la réduction des poussières et l'économie d'eau.

Les pistes, les zones de l'exploitation susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions sont équipés de dispositifs d'arrosage. Ces dispositifs sont de type rampes d'arrosage ou brumisateurs et sont alimentés par le réseau d'irrigation.

Contrôles

La concentration du rejet pour les poussières fait l'objet de contrôles par un organisme compétent. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires ; ces mesures portent sur la somme des fractions solubles et insolubles et sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est le respect de la valeur cible de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées. En cas de dépassement, l'exploitant met rapidement en œuvre des mesures correctives.

La collecte des poussières est réalisée en continu et fait l'objet d'un relevé mensuel. Tous les trois (3) mois, un bilan des relevés est établi et transmis à l'inspection des installations classées. Le seuil limite à respecter est fixé à 15g pour trente (30) jours. Ce bilan est accompagné du relevé du compteur d'eau.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.1

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 modifié du 23 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

13.1 Propreté et bonne intégration dans le paysage

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. A cet effet l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en permanence en bon état de propreté.

Des aménagements paysagers sont à réaliser, notamment sur le périmètre de l'exploitation avec des espèces végétales appropriées pour le secteur biogéographique considéré.

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce des espèces végétales potentiellement invasives ou invasives. Ces espèces sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site internet <http://www.especiesinvasives.re/>.

L'exploitant procède régulièrement à l'élimination de ces espèces et de tous les autres végétaux indésirables, notamment par arrachage, sans procéder à des traitements susceptibles d'engendrer une pollution.

Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 modifié du 23 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

14.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance prescrite à l'article 4.

Le réaménagement comporte des mesures de talutage, de nivellement, et de sécurisation destinées à assurer une restitution au propriétaire des parcelles dans des conditions permettant la remise en culture de celles-ci, dans des conditions optimales sur le plan agronomique.

En fin d'exploitation, et au plus tard dans les six mois, l'exploitant notifie au préfet la date prévue pour l'arrêt définitif des activités. La procédure est conduite selon les articles R.512-39-1 à 4 du code de l'environnement.

Le dossier de remise en état nécessaire pour prononcer l'arrêt définitif de l'installation comporte a minima :

- le plan à jour de l'installation, avec indication du bornage et de la topographie, accompagné de photos ;*
- le planning de remise en état prévu par l'exploitant ou achevé ;*
- un bilan agronomique ;*
- un mémoire sur l'état du site ;*
- le bilan de la surveillance exercée selon les dispositions de l'article 7.2 du présent acte ;*
- le registre demandé au 14.2 ci-dessous sous forme informatique exploitable.*

14.2. Dispositions particulières

La remise en état est conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon le plan de phasage des travaux et de remise en état du site figurant dans le dossier déposé par l'exploitant actualisé.

Les opérations de remblaiement doivent se faire via une aire de réception dédiée permettant de s'assurer de la conformité des matériaux apportés. Cette aire est éloignée autant que nécessaire des abords de fouille afin de permettre une circulation aisée des engins et de ne pas affecter la stabilité des flancs de l'excavation.

L'aire de transit des matériaux en attente de remblaiement est en tous points à plus de trois (3) mètres des bords de fouille, la hauteur des matériaux en attente de remblaiement ne doit pas gêner la visibilité de l'opérateur effectuant le remblaiement ou le chargement et en tout état de cause ne pas dépasser deux (2) mètres.

Les matériaux de remblaiement sont soit chargés et déposés en fond de fouille, soit poussés, de façon continue sans heurts, à l'aide d'un boueur (bulldozer) ou d'une pelle à pneus, dans ce dernier cas l'engin doit se trouver en toutes circonstances à distance de sécurité de la crête du talus.

Le remblaiement de la parcelle, en vue de la restitution des terrains à la côte initiale avant exploitation, fait l'objet d'une procédure stricte décrite par l'exploitant. La mise en œuvre de cette procédure est de la responsabilité de l'exploitant.

Outre les matériaux issus de l'extraction conservés sur site, seuls sont admis sur le site sous conditions, les matériaux inertes suivants :

- les terres, terres végétales, et pierres non souillées et non polluées (17 05 04);*
- les stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux (01 04 12),*

Les codes indiqués ici entre parenthèses sont ceux issus de la décision de la commission européenne n°2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée.

Sont considérés comme inertes les matériaux qui répondent aux critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE.

Les terres végétales relevant du code déchet 17 05 04 et les déchets codifiés 01 04 12 sont admis sous réserve de faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susdit. En complément des critères d'acceptation stipulés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité, les boues issues du lavage des matériaux de carrières font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide, en considérant qu'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide est jugé acceptable. Cette analyse précise les flocculants et coagulants utilisés dans le processus de lavage des boues.

L'exploitant assure une surveillance permanente de l'apport des matériaux, avec un contrôle unitaire des chargements.

Il tient de plus à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. La provenance indique précisément l'adresse du lieu de production et le nom du fournisseur. Les caractéristiques des matériaux mentionnent le type (boues, terre, terre végétale, ...), le code déchet et la référence des éventuelles analyses réalisées.

Ce registre accompagné du plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les trois (3) mois, l'exploitant adresse un bilan des remblais réalisés en précisant :

- le tonnage totale des matériaux acceptés sur le site pour le remblayage,*
- le volume restant à remblayer selon une estimation par levé topographique,*
- les écarts depuis le dernier bilan.*

Le premier bilan est à adresser dans le mois suivant la notification du présent article.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.1

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DICV/3 modifié du 23 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

15.1 Constitution des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de quatre cent mille (400 000) € toutes taxes comprises.

L'exploitant adresse au préfet l'original du document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois (3) mois avant leur échéance.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de décembre 2016 paru au journal officiel (base 100 en 2010). La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent montant est de 8,5 %.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune où sont situées les installations concernées et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à M. le maire de Saint-Pierre.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE